

VILLE DE DOLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne doit cependant porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :	Périodicité des séances	p. 5
Article 2 :	Convocations	p. 5
Article 3 :	Ordre du jour	p. 5
Article 4 :	Accès aux dossiers	p. 5
Article 5 :	Interventions en ouverture de séance	p. 5
Article 6 :	Questions écrites	p. 6

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 :	Commissions municipales	p. 6
Article 8 :	Fonctionnement des commissions municipales	p. 6
Article 9 :	Comités consultatifs	p. 7

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 :	Présidence	p. 7
Article 11 :	Quorum	p. 8
Article 12 :	Mandats	p. 8
Article 13 :	Secrétariat de séance	p. 8
Article 14 :	Accès et tenue du public	p. 8
Article 15 :	Séance à huis clos	p. 9
Article 16 :	Enregistrement des débats	p. 9
Article 17 :	Police de l'assemblée	p. 9

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 :	Déroulement de la séance	p. 9
Article 19 :	Débats ordinaires	p. 10
Article 20 :	Débat d'orientation budgétaire	p. 10
Article 21 :	Suspension de séance	p. 10
Article 22 :	Amendements	p. 10
Article 23 :	Votes	p. 10

SOMMAIRE (suite)

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 :	Procès-verbaux	p. 11
Article 25 :	Comptes rendus	p. 11

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 :	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	p. 11
Article 27 :	Bulletin d'information générale	p. 12
Article 28 :	Groupes politiques	p. 12
Article 29 :	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p. 12
Article 30 :	Modification du règlement	p. 12

*

**

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (Articles L2121.7 et L2121.9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS (Articles L2121.10 et L2121.12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est prioritairement adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, à l'adresse numérique de leur choix. Elle peut également être adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS (Articles L2121.12 et L2121.13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou un marché, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal à la Direction « Pilotage et Coordination », pendant les 5 jours précédant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération.

D'une manière générale, durant les 5 jours qui précèdent la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à la Direction « Pilotage et Coordination », aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS EN OUVERTURE DE SÉANCE (Article L2121.19 du CGCT)

Lors de chaque séance du conseil municipal, chaque groupe politique, par l'intermédiaire de son responsable ou d'un porte-parole, peut solliciter une intervention portant sur les affaires générales de la commune à laquelle le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales comprises dans l'intervention le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil municipal. Il peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES (Article L2121.22 du CGCT)

1 - **COMMISSIONS PERMANENTES**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. A l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent, ainsi qu'un secrétaire de commission.

Le secrétaire assure la retranscription des débats. Il peut présider les commissions en cas d'absence du Président ou du Vice-président.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES (DONT MONSIEUR LE MAIRE)
Fonctionnement de l'institution	14 membres
Qualité de Vie et épanouissement de la personne	14 membres
Solidarité et politique de la Ville	14 membres
Aménagement de la Ville	14 membres
Famille et lien intergénérationnel	14 membres

2 - **COMMISSIONS SPÉCIALES**

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires ou en raison de circonstances particulières. Ces commissions fonctionnent, comme les commissions permanentes, selon les règles édictées à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir sollicité l'autorisation auprès du Vice-président.

L'ordre du jour de la commission est fixé par son Président ou son Vice-président, qui décide de sa convocation. Sur demande de plus de la moitié de ses membres, le Président est tenu de convoquer la commission dans les 10 jours.

La convocation est prioritairement adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, à l'adresse numérique de leur choix, 5 jours minimum avant la tenue de la réunion. Elle peut également être adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

En cas d'absence, les commissaires peuvent donner un pouvoir à un des membres de leur commission. Les commissaires ne pourront détenir qu'un seul pouvoir.

Sous l'autorité du secrétaire de la commission, les commissions élaborent un compte-rendu, communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 9 : COMITÉS CONSULTATIFS (Article L2143.2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal ou les commissions permanentes.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE (Articles L2121.14 et L2122.8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121.10 à L2121.12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM (Article L2121.17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121.10 à L2121.12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : MANDATS (Article L2121.20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE (Article L2121.15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC (Article L2121.18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à l'administration et aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : SÉANCE À HUIS CLOS (Article L2121.18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS (Article L2121.18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Maire tient de l'article L2121.16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE (Article L2121.16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L2121.29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les groupes politiques souhaitant déposer des motions devront en prévenir le Maire et le Vice-président de la commission concernée 8 jours avant la date de la séance du conseil municipal. La commission compétente pourra dès lors être réunie en urgence pour prendre connaissance du texte proposé, et donner un avis sur sa recevabilité. La décision de porter le projet de motion à l'ordre du jour de la séance reste de la compétence du Maire.

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par les commissions. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu compétent.

ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'ils sont autorisés par un orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Nul ne peut solliciter plus de deux fois la parole sur une même question.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il utilise un temps de parole disproportionné ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Tout appareil de téléphonie mobile doit être mis en mode silencieux.

ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (Article L2312.1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois qui précède l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 23 : VOTES (Articles L2121.20 et L2121.21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L1612.12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAUX (Article L2121.23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 25 : COMPTES RENDUS (Article L2121.25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (Article L2121.27 du CGCT)

Les groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE (Article L2121.27.1 du CGCT)

Chaque groupe politique constitué au sens de l'article 28 du présent règlement intérieur disposera de la possibilité d'insérer un article au sein de l'espace réservé dans le bulletin d'information municipale.

Cet espace est limité, pour chaque groupe à 1.000 caractères titre et signature compris, espaces non compris.

Il n'est pas autorisé d'y ajouter ou y inclure un logo, une photographie, un dessin, etc. Seuls les textes peuvent y être publiés.

La typographie ainsi que la police d'écriture et la taille de cette police est identique pour chaque groupe, en respectant les règles de rédaction des articles (majuscules en début de ligne, après un point, etc.)

Seuls les caractères en gras, italiques, et les soulignés sont autorisés.

Les articles sont à adresser au Maire par le responsable du groupe politique à fin de parution, selon un calendrier fourni par le Maire. Les délais de remise de textes doivent être respectés.

Conformément au principe de spécialité qui régit l'ensemble des activités des collectivités locales, les articles doivent être consacrés à la diffusion d'informations d'intérêt général.

Le bulletin municipal, en raison de sa qualité d'organe de l'administration de la commune, financé par les deniers publics, commande que les articles soient rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux et qui ne choque pas la diversité des sensibilités.

ARTICLE 28 : GROUPES POLITIQUES (Article L2121.28 du CGCT)

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS
(Article L2121.33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition de la moitié des membres en exercice du conseil municipal.